

PRÉFECTURE DU GARD

Direction avec les collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél : 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 25 février 2010

ARRETE PREFECTORAL N°2010-56-7
Portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de
Concertation (CLIC) des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur le territoire de
la commune de St GILLES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC ;

VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévésou seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de Saint Gilles autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 et désignant le président du CLIC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation des installations de distillation, rectification, déshydratation et stockage d'alcool éthylique de la S.A. D.E.U.L.E.P. à Saint Gilles

VU l'arrêté préfectoral n° 04.243N du 27 décembre 2004 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société De Sangosse à Saint-Gilles,

VU la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 8 février 2010, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Gilles du 17 décembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE est composé des membres suivants, désignés pour une durée de 3ans renouvelables, répartis en cinq collèges :

1- Collège des administrations

- le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2 - Collège des collectivités territoriales

- M. Olivier LAPIERRE, conseiller général du canton de St Gilles (titulaire), ou M. Juan MARTINEZ, conseiller général du canton de Beaucaire (suppléant)
- Mrs. Frédéric TOUZELLIER et Vincent ALLIER, (titulaires), membres de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou M. Raymond CRIQUET et Mme Pascale BERTAUD, (suppléants)
- Mrs. Serge GILLI, Frédéric BRUNEL, Daniel ANIORT, représentant la mairie de St Gilles (titulaires) ou Mme Nadia ARCHIMBAUD, Mrs. Nicolas FLORES, Paul BADRE (suppléants).

3 - Collège de l'exploitant

Titulaires :

Société DEULEP

- M. José PEREZ, directeur
- M. Christophe GIGON, responsable HSE
- Mme. Emilie BOULOT, responsable qualité laboratoire

Société DE SANGOSSE

- M. Nicolas FILLON, directeur général
- M. Sébastien PROUZET, responsable HSE
- M. Jean-Dominique DURAND, responsable Logistique

Suppléants :

Société DEULEP

- M. Gilles COULOMB, responsable logistique
- M. Christophe DUMAS, ingénieur production
- M. Léo MARTIN, animateur HSE

4 - Collège des salariés

Titulaires :

Société DEULEP

- M. Jean-Claude USANDISAGA
- M. Jean-Luc GAFFET

Société DE SANGOSSE

- Mme Brigitte AVIGNON

5 - Collège des riverains

- M. Jean-Pierre GONZALEZ, représentant la Société Protection de la Nature du Gard (titulaire) ou M. Jean-François GOSSELIN (suppléant)
- Mmes Christine RABAUD, Carine CARCY, Mrs Gérard MASCLET, Thierry MEYNIER de SALINELLES (titulaires)

ARTICLE 2 :

Le préfet nomme le président sur proposition du comité lors de la première réunion.

Le comité doit se réunir au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou si la majorité de ses membres en fait la demande motivée.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Les convocations et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres au plus.

Sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur qui déterminera le fonctionnement interne de cette instance.

ARTICLE 3 : le comité a pour mission de créer un cadre d'échange de l'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 du présent arrêté, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement,
- le comité est informé par l'exploitant au 1^{er} mars de chaque année, à travers un bilan qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents éventuels de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation,
- le comité est destinataire de l'analyse critique prévue à l'article R512-7 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé par les collectivités territoriales membres du comité, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

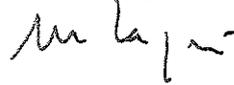
Le comité met annuellement à disposition du public par tout moyen, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de St Gilles.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.